

Réunion multilatérale du 26 septembre 2025 concernant les non titulaires :

DES DROITS À DÉFENDRE ET DE NOUVEAUX À CONQUÉRIR !



Cette réunion fut convoquée à la suite de notre demande formée durant l'été, afin de faire le point sur la situation des renouvellements de contrats (Cf notre tract : <https://snpespj.fsu.fr/snpes-pjj-fsu-centre-est-renouvellement-des-contrats-des-personnels-non-titulaires-de-la-dir-centre-est/>). Mis à part le SNPES-PJJ/FSU Centre Est, étaient présents à cette audience la CGT, l'UNSA et la CFDT.

Nous avons rappelé en propos introductifs les revendications du SNPES-PJJ/FSU au sujet des contractuels, ainsi que les deux points essentiels que nous voulions voir traités dans cette réunion :

- la cédéisation des collègues qui ont une ancienneté supérieure à 6 ans et qui rentrent dans le cadre de la décision du Conseil Constitutionnel du 30 juillet 2025,
- le délai de prévenance pour fin de contrat qui n'a pas été respecté pour au moins un agent sur la DIR.

Les revendications du SNPES-PJJ/FSU pour les contractuels :

- Plan de titularisation par concours avec une formation adaptée
- Salaires de recrutement correspondant à minima au 1^{er} échelon de la grille du corps concerné
- Une formation qualitative des contractuels à leur arrivée et une prise de poste progressive pour tous les corps de la PJJ et notamment les catégories C
- Le retour des Commissions Consultatives Paritaires Régionales pour garantir les droits des contractuels et réintroduire de la transparence dans la gestion de ces personnels (recrutement, rémunération, formation, renouvellement, disciplinaire).

Quelques éléments de réponse de la DIR

À noter : la DIR marque son intérêt à remettre en fonctionnement une instance de type Commission Consultative Paritaire Régionale, car elle constate que, notamment en ce qui concerne le disciplinaire, l'absence de cet espace de proximité pour la gestion de ces situations pose problème.

La DIR a fait la remarque que les droits des contractuels, notamment pour la prise de congés et l'accès à la formation pouvaient dans certains services être un « point de fragilité ». Nous avons rappelé à la Directrice interrégionale que c'est à l'administration de garantir ces droits et notamment au Directeur de service. En aucun cas nous ne pouvons accepter que la précarité ait pour corollaire un renoncement au droit.

•



snpespjcentreest@gmail.com



<https://www.facebook.com/people/Snpes-PjjFsu-Centre-Est/100069983794715/>



01 42 60 11 49



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



snpespj.fsu.fr



<https://www.instagram.com/snpes1945/>



En ce qui concerne la formation, il existe des formations d'adaptation pour les directeurs, les CADEC, les Attachés d'administration. Rien n'est prévu en revanche pour les éducateurs. La DIR nous a parlé d'un travail avec le PTF sur un plan de formation pour les éducateurs, sans plus de précisions.



En ce qui concerne les salaires, selon la DIR, ils auraient évolué pour les corps PJJ, mais ils restent très peu attractifs pour les corps communs. Nous remarquons qu'une instance paritaire régionale nous permettrait d'avoir un regard et d'envisager ces questions avec davantage de précisions que sous forme d'analyse générale qui reste difficile à vérifier.

La DIR s'est engagée à convoquer une nouvelle audience pour étudier avec les organisations syndicales les situations d'agents cédés/ables avant décembre 2025.

Pour rappel : Le Conseil Constitutionnel vient de déclarer, le 30 juillet 2025, que la partie de la loi de 2012 qui différencie l'ancienneté de 6 ans, entre les périodes qui :

- servent à répondre à des besoins de "remplacement momentané d'agents publics ayant été autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou étant indisponibles en raison d'un congé" (qui seraient comptabilisés pour les 6 ans)
- et celles qui servent uniquement à faire face à une vacance temporaire dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (qui ne seraient pas comptabilisés pour les 6 ans).

Est inconstitutionnelle ! Cette différence entre agents est considérée par le Conseil Constitutionnel comme une rupture d'égalité.

Ce qui signifie que les personnels actuellement recrutés "pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire" doivent se voir comptabiliser de la même manière que les autres les 6 ans et que l'État ne peut pas refuser de prendre en compte ces périodes pour calculer les 6 ans.

Le délai de prévenance



Sur ce point la DIR a reconnu que chaque année, pour une partie des agents, notamment ceux en postes depuis deux ans et plus, ce droit n'était pas respecté. Cela est dû, selon la DIR, au calendrier des sortants d'écoles qui intervient trop tard dans l'année. Madame la Directrice interrégionale reconnaît qu'il s'agit d'un problème et dit plaider avec l'ensemble des DIR au CDN pour que le calendrier des sortants d'école soit effectif fin juin ce qui permettrait de repérer les arrivées sur poste deux mois avant, correspondant ainsi au délai de prévenance.

Pour rappel : Ce droit permet au personnel non renouvelé de pouvoir faire l'ensemble des démarches pour recherche d'un nouveau travail et de préparer la fin de son contrat et les difficultés financières à venir. L'administration transmet à l'agent contractuel dont le contrat est arrivé à terme une décision de fin de contrat et lui fournit l'attestation employeur destinée à France Travail. Ce délai de prévenance doit être strictement respecté. Il s'agit d'une obligation qui incombe à l'administration.

2|3



snpespjjcentreest@gmail.com



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/people/Snpes-PjjFsu-Centre-Est/100069983794715/>



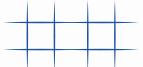
<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



snpespjj.fsu.fr



<https://www.instagram.com/snpes1945/>



Nous avons rappelé notre exigence que ce délai de prévenance soit respecté conformément aux droits des agents et insisté sur les conséquences humaines et financières pour les agents concernés de ce manquement. Pour plus d'infos sur les droits des contractuels : <https://snpespj.fsu.fr/guide-des-personnels-non-titulaires-au-ministere-de-la-justice/>



Perspectives d'actions

Nous attendons la prochaine rencontre avec la DIR d'ici cette fin d'année pour traiter de la question des cédéisations. Cette question est prioritaire pour notre organisation syndicale. Le Conseil Constitutionnel donne un délai au législateur jusqu'au 1^{er} octobre 2026 pour mettre la loi en conformité mais précise que dès maintenant les services accomplis doivent être pris en compte de manière égale le calcul de la durée de six années. Nous demandons que la DPJJ et la DIR règle toutes les situations de collègues concernés par ce point.

Nous reviendrons sur la question de la mise en place d'une instance régionale consultative sur la question des contractuels de manière à pouvoir défendre leurs droits et que la gestion de ces emplois soit plus transparente. La DIR s'est engagée à réfléchir à la mise en place de cette instance, nous lui rappellerons son engagement !

Pour le SNPES-PJJ/FSU Centre Est, fort de son lien avec les terrains et les personnels, il est important que les droits des collègues non titulaires soient respectés et renforcés. Pour toutes questions ou situations individuelles et collectives, n'hésitez pas à nous contacter !

3|3

Un plan d'**URGENCE** pour la P.J.J



snpespjcentreest@gmail.com



01 42 60 11 49



<https://www.facebook.com/people/Snpes-PjjFsu-Centre-Est/100069983794715/>



<https://youtube.com/@ouiauparideleducation3262>



snpespj.fsu.fr



<https://www.instagram.com/snpes1945/>